

Arrêt

n° 198 970 du 30 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL,
Avenue des Expositions, 8A,
7000 MONS,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2018 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris en date du 23 janvier 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2018 à 10.00 heures.

Entendue, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Lors d'un précédent séjour en Belgique en 2004, le requérant aurait rencontré une ressortissante belge avec laquelle il aurait eu une fille née le 9 mars 2005. Il n'aurait eu connaissance de l'existence de sa fille qu'au début de l'année 2015 et serait alors revenu en Belgique à la demande de la mère de l'enfant, celle-ci étant alors gravement malade (elle serait décédée de cette maladie en juin 2016).

1.3. Le 20 avril 2016, le requérant a enregistré une cohabitation légale avec une ressortissante congolaise qui dispose d'un droit de séjour (carte F).

1.4. Le 3 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec cette ressortissante congolaise. Cette demande a été rejetée par une décision (annexe 15quater) du 4 janvier 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.5. Le 20 janvier 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue l'acte acte attaqué.

Cette décision est motivée comme suit:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}
■ 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

Article 74/14
■ Article 74/14 § 3, 1^{er} : Il existe un motif de suite
■ Article 74/14 § 3, 4^o : Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valide revêtu d'un visa/titre de séjour valide au moment de son arrestation.

L'intéressé est signalé par les Pays-Bas (signalement numéro NL0500008525088000001) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signé le 19 juin 1980, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé fait l'objet d'une décision de retour des Pays-Bas.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/01/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a été informé par la ville de Frameries sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

Lors de son arrestation administrative à Leon (France) le 04/05/2017, l'intéressé a déclaré avoir 4 filles. Trois d'entre elles vivaient à l'étranger (une en France, une au Congo (Rép. Dém.) et une au Bénin). L'une vivait en Belgique et serait Belge (Emmanuel Masall âgé de 12 ans au moment du contrôle). Celle-ci vivait en internat et l'intéressé essaierait de récupérer sa garde. Néanmoins, nous n'avons aucune preuve de l'existence de cette fille. C'est à l'intéressé à prouver ses propos. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a enregistré une cohabitation légale 20/04/2016 avec madame Diadiaku Maleko Lory née le 22/05/1975, ressortissante qui a actuellement un droit de séjour (carte F+). Le 03/10/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec cette ressortissante congolaise qui a actuellement un droit de séjour (annexe 16bis - art. 10 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers). Cette demande a été rejetée le 04/01/2017 (annexe 15quater). Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/01/2017. L'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours n'est pas suspensif.

2. Cadre procédural.

2.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

2.2. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.3. Le requérant est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. Le requérant a fait l'objet en date du 20 janvier 2011 d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2. Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de leurs droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et développements autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3. Dans sa requête, le Conseil observe, que le requérant invoque notamment un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir le droit fondamental consacré à l'article 8 de la CEDH pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

3.4. Ainsi, le requérant invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Il allègue notamment ce qui suit :

«

A supposer même que le requérant ait effectivement fait l'objet d'une audition efficiente avant l'adoption de la décision attaquée, quod non en l'espèce, le principe général du droit d'être entendu ainsi que le devoir de soin et minutie ont cependant été violés.

Le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Il a également estimé :

«

Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie": » (C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009)

Attendu que le dossier administratif laissait apparaître l'existence de la petite Emmanuelle ainsi que sa nationalité belge ;

Que le maintien d'une relation familiale avec son enfant biologique belge mineur présente un intérêt primordial dans le cadre de l'évaluation de l'impact d'un ordre de quitter le territoire sur les droits et intérêts légitimes d'une personne irrégulièrement sur le territoire.

Or, informée de cette situation directement ou indirectement par le requérant, la partie adverse, organe de l'Etat belge, rejette cet argument sans aucune analyse de fond au motif qu'elle ne disposera pas de la preuve de l'existence de cette personne ; Il revient cependant à l'Etat d'identifier ses nationaux et une simple vérification auprès des registres nationaux aurait permis à la partie adverse de constater l'existence effective de sa citoyenne.

La partie adverse semble perdre de vue qu'elle a pour vocation d'adopter une mesure administrative juste et proportionnée et qu'elle a l'obligation de rechercher les informations utiles pour parvenir à une telle décision ; En effet, l'article 74/13 lui ordonne de prendre en considération la vie familiale du requérant, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

»

Dans leurs développements relatifs au risque de préjudice grave difficilement réparable, il précise ce qui suit :

«

Attendu que l'exécution de la mesure attaquée entraînerait un éloignement effectif du territoire qui entraverait le droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'une entrave injustifiée à la vie familiale ou privée d'une personne constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

Que le Conseil a déjà estimé dans son arrêt du 15 juillet 2016 (affaire n° 171 975) :

« Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme.... »

Que le requérant a notamment invoqué un moyen sérieux se rapportant à la violation de l'article 8 de la Convention EDH.

Il a pleinement rappelé sa situation familiale particulière vis-à-vis de sa fille de 12 ans. Celle-ci est actuellement placée dans un home et ne peut venir chez le requérant que 3 week-end par moi avec l'autorisation formelle et préalable du Juge de la Jeunesse ; Le requérant ne voit pas comment cette vie familiale pourrait se poursuivre en dehors du territoire du Royaume ;

La décision attaquée constitue un préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'elle entraîne une entrave non justifiée à vie privée et familiale constituée par le requérant sur le territoire, et ce d'autant plus qu'il existe actuellement une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de favoriser le développement de cette vie privée et familiale sur le territoire.

Le préjudice grave et difficilement réparable est démontré.

».

3.5.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions, que de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur une éventuelle violation du droit à être entendu, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort explicitement de la motivation de l'acte attaqué que

«

Lors de son arrestation administrative à Laon (France) le 04/09/2017, l'intéressé a déclaré avoir 4 filles. Trois d'entre elles vivaient à l'étranger (une en France, une au Congo (Rép. Dém.) et une au Bénin). L'une vivait en Belgique et serait Belge (Emmanuelle Masali âgée de 12 ans au moment du contrôle). Celle-ci vivait en internat et l'intéressé essaierait de récupérer sa garde. Néanmoins, nous n'avons aucune preuve de l'existence de cette fille. C'est à l'intéressé à prouver ses propos. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

». Dès lors, il doit être tenu pour établi, *prima facie* que la partie défenderesse était au courant de l'existence des allégations du requérant quant à l'existence de sa fille belge âgée de 12 ans. Il apparaît également qu'elle était au courant de son identité et de certains éléments de sa vie, à savoir que le requérant essaierait de récupérer sa garde et qu'elle résidait en internat.

Or, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait pris en considération ces divers éléments dont elle disposait et qu'elle aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce alors que la partie défenderesse en avait connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle s'est dispensée de les prendre en considération lors de la prise de cette décision au seul motif qu'elle n'aurait pas eu la preuve de l'existence de cet enfant. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ne peut être dénié que la preuve des faits allégués par le requérant est à sa charge, il n'en demeure pas moins que ces éléments, dont la partie défenderesse ne saurait contester la connaissance qu'elle en avait, ne pouvaient être écartés sur ce simple constat sans procéder à d'avantage de vérifications. Ayant donné les éléments permettant d'identifier son enfant, il appartenait à la partie défenderesse soit de consulter le registre national, soit, si elle s'estimait trop peu informée, de demander des renseignements complémentaires à cet égard au requérant.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif qu'un formulaire « *droit d'être entendu* », a été curieusement rempli et daté du 25 janvier 2018, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. A la question « *Avez-vous des enfants mineurs en Belgique ? Où séjournent-ils ? Indiquez nom, adresse et n° de téléphone.* », le requérant a répondu « *J'ai une fille, Emmanuelle Masali, née le 5 mars 2005 et domiciliée dans un orphelinat à 1020 Molenbeek, rue de la Cité Joyeuse,2. Une procédure de reconnaissance de paternité est actuellement en cours* ». Cette réponse apparaît suffisante au vu des précisions requises par la partie défenderesse elle-même en telle sorte que celle-ci ne pouvait se borner à mettre en doute l'existence de cet enfant sans procéder à des investigations complémentaires ou sans demander d'avantage de précision au requérant.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Il s'ensuit que le requérant a un intérêt à la présente demande de suspension.

4. Examen du recours.

4.1. Les trois conditions cumulatives de l'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 3 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est sérieux.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application

exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), tel qu'il est exposé par le requérant, est lié au grief qu'il soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (4.3.2.) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4. 1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

5. Dans sa requête, le requérant demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 23 janvier 2018 à l'égard du requérant, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit, par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG.

P. HARMEL.